



## **La réglementation hongroise sur l'autorisation des jeux de hasard en ligne n'est pas compatible avec le principe de la libre prestation des services**

*Cette réglementation limitait, dans un premier temps, de manière discriminatoire et, dans un second temps, par son caractère non-transparent, la possibilité pour les opérateurs établis dans d'autres États membres d'organiser de tels jeux en Hongrie*

Unibet International est une société maltaise dont l'activité consiste notamment à organiser des jeux de hasard en ligne et qui est titulaire, à cette fin, d'autorisations délivrées par plusieurs États membres.

En 2014, les autorités hongroises ont constaté qu'Unibet fournissait sur des sites Internet en langue hongroise des services de jeux de hasard, alors qu'elle ne disposait pas de l'autorisation requise en Hongrie pour l'exercice de cette activité. Ces autorités ont alors, d'une part, ordonné, le 25 juin 2014, la fermeture temporaire de l'accès depuis la Hongrie aux sites Internet d'Unibet et, d'autre part, infligé, le 29 août 2014, une amende à cette société.

Unibet a par la suite introduit un recours devant le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest, Hongrie) tendant à l'annulation de ces deux décisions des autorités nationales, au motif que la réglementation hongroise sur le fondement de laquelle elles avaient été adoptées était contraire au principe de la libre prestation des services. À cet égard, Unibet estime que, bien qu'en Hongrie, pendant les périodes litigieuses, les opérateurs établis dans d'autres États membres aient, en théorie, pu se voir octroyer une autorisation permettant l'organisation de jeux de hasard en ligne dans la mesure où la fourniture de tels services n'avait pas été réservée à un monopole étatique, ceux-ci étaient en pratique dans l'impossibilité de se procurer d'une telle autorisation.

En effet, selon Unibet, la Hongrie n'a pas émis, pendant ces périodes, d'appel public à concurrence en vue de la conclusion de contrats de concession permettant l'obtention de l'autorisation requise. De même, Unibet considère que la Hongrie l'a en pratique exclue de la possibilité prévue par le droit hongrois de conclure en tant qu'opérateur de jeux de hasard « fiable » de tels contrats.

Dans ce contexte, la juridiction hongroise précitée demande à la Cour de justice si la réglementation hongroise en cause est compatible avec le principe de la libre prestation des services.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que la législation nationale en question, qui interdit l'organisation de jeux de hasard en l'absence d'une autorisation préalable des autorités administratives, **constitue une restriction au principe de la libre prestation des services**.

Ensuite, la Cour relève que, selon la réglementation nationale sur la base de laquelle a été adoptée la décision du 25 juin 2014, les opérateurs de jeux de hasard « fiables » étaient censés avoir exercé, pendant une période de dix ans au moins, une activité d'organisation de jeux de hasard en Hongrie. Or, la Cour estime qu'une telle exigence constitue **une différence de traitement** car elle désavantage les opérateurs de jeux de hasard établis dans d'autres États membres par rapport aux opérateurs nationaux, qui peuvent remplir cette condition plus

facilement. Pour cette raison, la Cour juge que la réglementation incriminée est **discriminatoire** et, partant, **contraire au principe de la libre prestation des services**.

S'agissant de la réglementation nationale sur la base de laquelle a été adoptée la décision du 29 août 2014, la Cour constate que l'obligation découlant de cette réglementation, qui exigeait des entreprises désireuses de se voir octroyer le statut d'opérateur de jeux de hasard « fiable » d'avoir exercé pendant trois ans dans un État membre une activité d'organisation de jeux de hasard, ne crée pas d'avantage en faveur des opérateurs établis dans l'État membre d'accueil et pourrait donc, en principe, être justifiée par un objectif d'intérêt général, tel que la protection des consommateurs ou de l'ordre public.

Toutefois, cette réglementation **ne satisfait pas à l'exigence de la transparence** dans la mesure où ni les conditions de l'exercice des pouvoirs des autorités nationales lors des procédures d'attribution de concessions aux opérateurs de jeux de hasard « fiables », ni les conditions techniques que ces opérateurs doivent remplir dans le contexte de la présentation de leur offre, **n'étaient définies avec suffisamment de précision**.

Dans ces conditions, la Cour conclut que le **principe de la libre prestation des services s'oppose également à cette réglementation**.

Enfin, la Cour précise qu'aucune sanction ne peut être imposée sur la base des règles qui se sont avérées être contraires au principe précité.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205